

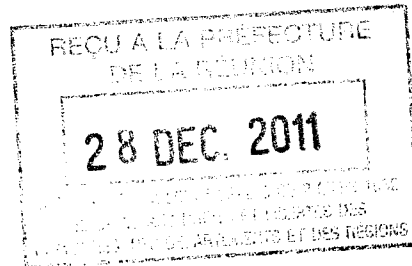
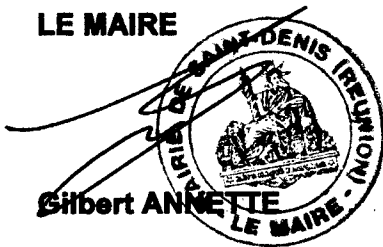
DÉPLACEMENTS D'ÉLUS en Salle des Délibérations pendant les travaux

Élus	Horaires	Remarques
ARRIVÉES		
KICHENIN Virgile	à 10 h 05	au Rapport n° 11/8-01
NAILLET Philippe	à 10 h 26	au Rapport n° 11/8-01
DÉPARTS		
ASSABY Maximilien	à 10 h 05	au Rapport n° 11/8-01 <i>(procuration à ORPHÉ Monique)</i>
CHÉFIARÉ Claudine	à 10 h 34	au Rapport n° 11/8-03 <i>(procuration à LOCATE Raziah)</i>
ALBANY Christian	à 10 h 50	au Rapport n° 11/8-14
TROTET Maryse	à 11 h 01	au Rapport n° 11/8-20
LAURET Edmond	à 11 h 02	au Rapport n° 11/8-20 <i>(procuration à PESTEL René Louis)</i>
VÉLOUPOULÉ MERLO Nalini	à 11 h 22	au Rapport n° 11/8-22
LOCATE Raziah	à 11 h 27	au Rapport n° 11/8-23

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'hôtel de Ville de Saint-Denis le
 et que le nombre de Conseillers Municipaux présents a été de 46 sur 55.

26 DEC. 2011

LE MAIRE



OBJET TRANSFERT AU SIDELEC REUNION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE
SUR LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE EN ZONE RURALE

Saint-Denis comme les vingt-trois autres Communes du Département a transféré sa compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité au SIDELEC Réunion, Syndicat Intercommunal d'électricité du Département de la Réunion, depuis sa création en mars 2000. Il est rappelé que cette compétence fait l'objet d'une délégation de service public par le biais d'un cahier des charges signé entre le SIDELEC Réunion et EDF concessionnaire obligatoire en juillet 2000.

Une des dimensions fondamentales du service public de l'électricité repose sur la construction et l'aménagement des réseaux électriques propriétés communales, dont la maîtrise d'ouvrage est historiquement (depuis 1936) partagée entre concessionnaires (EDF) et collectivités (Communes ou syndicat d'électricité) conformément aux dispositions définies dans le cahier des charges de la distribution électrique.

Conformément à ses Statuts et à l'évolution de la jurisprudence, et plus particulièrement la Loi du 10 février 2000, celle du 7 décembre 2006, l'arrêt du 5 octobre 2000 de la Cour de Justice des Communautés Européennes et enfin la Loi du 7 décembre 2010 dite « Loi NOME » le SIDELEC Réunion, a proposé aux Communes du Département de transférer cette compétence de maîtrise d'ouvrage.

Cette décision vise trois objectifs qui seront au cœur du développement de la Commune :

- le premier, d'optimiser les finances communales grâce à la mutualisation de cette compétence au niveau intercommunal notamment en optimisant l'utilisation des crédits en provenance du fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE) et la contribution liée à la part couverte par le tarif (PCT), mais aussi mieux peser sur les marchés grâce au regroupement de commandes de travaux et de fournitures tout en pouvant répondre à la programmation des investissements sur les réseaux de distribution publique d'électricité instaurée par la Loi du 7 décembre 2010 dite « Loi NOME » ;
- le second, de profiter de l'expertise technique d'un syndicat d'électricité pour répondre aux difficultés particulièrement aiguës liées à l'alimentation électrique de la commune notamment en définissant un schéma directeur d'électrification ; ainsi, la gestion décentralisée des investissements conduit à l'efficacité et à la transparence, car elle permet l'identification claire des financements, l'adaptation fixe des travaux aux besoins réels et une grande responsabilisation des représentants élus des citoyens-consommateurs ; le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;
- le troisième, de permettre à la Commune de se préparer aux évolutions incontournables qui marqueront à court terme le secteur de l'énergie dans le cadre de la libéralisation de ce secteur dans le contexte européen.

L'expérience montre en effet que l'équilibre contractuel et la capacité de négociation de l'Autorité Organisatrice (AO) face à son concessionnaire sont mieux assurés lorsque l'AO a une taille suffisante.

Rapport n° 11/8-22

Le transfert de maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale s'accompagnerait de la mise en place d'une convention cadre, - dont le projet est annexé au présent rapport -, comprenant notamment :

- la définition d'un programme de travaux financés par les subventions du FACE (Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification) d'une enveloppe de travaux financés par la contribution de la PCT (Part Couverte par le Tarif) ;
- le paiement d'une participation aux frais de fonctionnement du SIDELEC sur la base de 1,80 € par habitant (soit environ 260 000 € correspondant au dernier chiffre INSEE connu de la population de la Commune en 2008 de 144 238 habitants).

Par ailleurs, la Ville continuerait à percevoir la taxe communale sur l'électricité prévue à l'article L2333.2 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

S'agissant de la zone urbaine, les relations entre la Ville et EDF demeurent inchangées.

Il est à noter que du fait du transfert de maîtrise d'ouvrage à opérer, le SIDELEC Réunion sera juridiquement seul habilité, à compter du 1er janvier prochain, à intervenir pour les travaux d'électrification en zone rurale, ce qui implique notamment la reprise par le Syndicat des marchés contractés par la Ville qui seront en cours à cette date. Un tel marché fait l'objet d'un transfert au SIDELEC Réunion dans un Rapport séparé qui vous est soumis lors de cette même séance.

Je vous demande en conséquence :

- de transférer, à compter du 1er janvier 2012, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification en zone rurale au SIDELEC Réunion ;
- de m'autoriser à signer avec le SIDELEC Réunion la convention définissant les modalités techniques et financière relatives à ce transfert.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Maire
M. Le Maitre
Le 15/05/2011



OBJET TRANSFERT AU SIDELEC REUNION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE
SUR LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE EN ZONE RURALE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2224-31 ;

Vu la Loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la Loi du 3 janvier 2003 relative au marché du gaz et de l'énergie et au service public de l'énergie ;

Vu Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 178 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 680 du 29 mars 2000 créant le Syndicat intercommunal d'Electricité du Département de la Réunion (SIDELEC Réunion) ;

Vu les Statuts du SIDELEC Réunion ;

Vu le cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique signé le 12 juillet 2000 entre le SIDELEC REUNION et EDF, notamment l'Annexe 1 ;

Sur le RAPPORT N° 11/8-22 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur MAILLOT Gérald, 3ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Décide de transférer, à compter du 1er janvier 2012, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification en zone rurale au SIDELEC Réunion.

ARTICLE 2



Autorise le Maire à signer avec le SIDELEC Réunion la convention – cadre définissant les modalités techniques et financières de ce transfert.

Délibération n° 11/8-22

ARTICLE 3

La dépense sera inscrite sur les crédits ouverts au Budget sous le chapitre 65 et l'article 65735.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 26 DEC. 2011

 **LE MAIRE**

Gilbert ANNETTE

REQU A LA PREFECTURE
DE LA REUNION
26 DEC. 2011
LE MAIRE
COMMUNES DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS



SIDÉLEC
RÉUNION

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ÉLECTRICITÉ DE LA RÉUNION



CONVENTION CADRE N° 65/2011

DEFINISSANT LES MODALITES DE L'EXERCICE
DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX
RELATIFS AU SERVICE PUBLIC DE L'ELECTRICITE
EN ZONE RURALE SUR LA COMMUNE DE SAINT-DENIS



SIDÉLEC
RÉUNION

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ÉLECTRICITÉ DE LA RÉUNION

ENTRE

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITÉ DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION « SIDÉLEC Réunion », dont le siège est situé au 15 Rue Gabriel de Kervéguen - BP 22 - 97408 Saint-Denis Cedex 9, et représenté par son Président en exercice, Monsieur Daniel ALAMELOU, agissant en tant que représentant légal du Maître d'ouvrage,

Désigné ci-après par « le SIDÉLEC Réunion »

ET

LA COMMUNE DE SAINT-DENIS, dont le siège est situé 14 Rue de Paris - 97400 SAINT-DENIS, et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE, dûment autorisé aux fins des présentes par la Délibération n° 11/8-22 du Conseil Municipal en séance du 17 décembre 2011,

Désigné ci-après par : La Commune



SIDÉLEC
RÉUNION

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ÉLECTRICITÉ DE LA RÉUNION

- Au vu des dispositions de la délibération n° 11/8-22 du 17 décembre 2011 de la Commune de Saint-Denis transférant la compétence Maîtrise d'Ouvrage des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité en zone rurale au SIDELEC Réunion ;
- Au vu de l'arrêté préfectoral N° 680 en date du 29 Mars 2000 créant le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Réunion - SIDÉLEC Réunion ;
- Au vu des Statuts du SIDÉLEC Réunion, et plus particulièrement son article 3 ;
- Au vu des mesures figurant dans le cahier des charges de Concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique signé le 12 juillet 2000 entre le SIDÉLEC Réunion et EDF ;
- Au vu de la loi N° 2003-8 du 03 janvier 2003 relative au service public de l'énergie confiant la gestion et l'attribution des subventions du Fonds d'Amortissement des Charges d'électrification (FACE) au SIDELEC Réunion ;
- Au vu de la loi N° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- Vu l'arrêt du 05 octobre 2000 de la Cour de justice Européenne ;
- Vu l'arrêté technique du 17 Mai 2001 sur les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu la loi N° 2004-803 du 09 Août 2004 relative au service public de l'énergie confiant la gestion et l'attribution des Subventions FACE au SIDELEC Réunion ;
- Vu la loi N° 2005-781 du 13 Juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;



**SIDÉLEC
RÉUNION**

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ÉLECTRICITÉ DE LA RÉUNION

- Vu la loi du 07 Décembre 2006 relative au regroupement du pouvoir concédant au niveau a minima départemental ;
- Vu la loi N° 2010-1488 du 07 Décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite « Loi NOME » ;
- Vu les dispositions de l'accord FNCCR-FACE-EDF en date du 29 Avril 2010 sur la gestion, le contrôle et le versement de la part couverte par le tarif(PCT) ;
- Vu l'avenant au contrat de concession relatif à l'application du protocole PCT ;
- Vu la délibération N° 11/02-03 en date du 28 Octobre 2011 fixant le montant de la nouvelle contribution aux frais de fonctionnement de l'Autorité Concédante ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT



SIDÉLEC
RÉUNION

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ÉLECTRICITÉ DE LA RÉUNION

ARTICLE 1 : MODE DE PASSATION ET OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est passée dans le cadre des dispositions du cahier des charges de Concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique annexé à la convention de concession du 12 Juillet 2000 signée entre EDF Réunion et le SIDÉLEC Réunion, autorité concédante.

Conformément aux annexes 1 et 2 du cahier des charges de la distribution d'électricité signé avec EDF Réunion, elle définit les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification en zone rurale avec la commune membre par rapport à la classification liée à la construction des réseaux par unité fonctionnelle, à savoir :

- les renforcements et extensions relevant du ticket bleu jusqu'à 120 KVA
- les renforcements et extensions jusqu'à 250 KVA
- les renforcements et extensions au-delà de 250 KVA
- l'alimentation des lotissements
- la réhabilitation et l'effacement des réseaux.

La maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution électrique en concession avec EDF REUNION consiste, pour le SIDÉLEC Réunion, à partir d'une liste d'opérations priorisée fournie par la commune, à :

- s'assurer de la faisabilité de l'opération envisagée,
- d'en déterminer la localisation, en concertation avec la commune,
- d'en définir le programme par rapport à la puissance de raccordement au réseau électrique,
- d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle conformément aux dispositions de l'article 16 du cahier des charges de la concession.
- de définir et d'assurer le plan de financement,
- de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé conformément aux dispositions de l'article 9b du cahier des charges de concession,
- et de conclure, en accord avec le code des marchés publics, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les



SIDELEC
RÉUNION

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ÉLECTRICITÉ DE LA RÉUNION

contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

le SIDELEC Réunion est chargé de la mise en œuvre du programme annuel de travaux et des priorisations définis par la commune.

Dans ce cadre, il fait ressortir les objectifs des opérations, les besoins qu'elles doivent satisfaire ainsi que les contraintes et exigence de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement, relatives à la réalisation et à l'utilisation des ouvrages .

A ce titre, le SIDELEC Réunion peut confier à un maître d'œuvre tout ou partie des éléments de conception et d'assistance liés aux études d'esquisse, aux études d'avant-projets, aux études de projet, à l'assistance pour la passation des marchés de travaux, à la direction et à l'exécution des travaux, l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier, l'assistance au Maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Ce programme tiendra compte des moyens budgétaires annuels de la commune ainsi que des reliquats de programmes antérieurs restant à solder, afin de garantir au mieux l'approvisionnement en électricité dans le respect de l'intérêt général.

La Commune devra faire parvenir au SIDELEC Réunion toute demande de raccordement, ainsi que tout projet de travaux d'électrification en zone rurale qu'elle souhaiterait voir réaliser dans le cadre de l'aménagement de son territoire.

Chaque dossier devra comporter les éléments suivants :

- un extrait du plan cadastral de l'opération envisagée,
- le permis de construire signé de la commune,
- les renseignements d'état-civil du demandeur ainsi que l'adresse
- la puissance demandée.



SIDELEC
RÉUNION

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ÉLECTRICITÉ DE LA RÉUNION

Le SIDELEC Réunion communiquera régulièrement, a minima une fois par trimestre, un état d'avancement des travaux, et organisera des réunions régulières d'échange d'informations, au même rythme.

L'objectif de cette démarche vise à optimiser les financements, accroître la commande publique via le SIDELEC Réunion. Elle a également pour but d'établir un bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution. Ce bilan sera débattu lors d'une conférence départementale réunie sous l'égide du préfet.

En effet, selon l'article 1 de la loi N° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, le service public de l'électricité assure le développement équilibré de l'approvisionnement en électricité, le développement et l'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ainsi que la fourniture d'électricité dans les meilleures conditions possibles de desserte rationnelle du territoire.

Cette démarche donnera lieu, à terme, en concertation avec la commune, à l'établissement d'un schéma directeur d'électricité partagé avec le concessionnaire. Ce schéma assurera une mise en cohérence des projets d'électrification avec l'aménagement de la commune, tel qu'il ressort du Plan Local d'Urbanisme. Il sera élaboré sur la base du Système d'information Géographique (SIG) du SIDELEC Réunion et de celui de la ville de Saint-Denis.

ARTICLE 3 : ENVELOPPE PREVISIONNELLE DES TRAVAUX

Conformément à la classification définie à l'article 1 pour les différentes unités fonctionnelles, le montant prévisionnel des travaux sera fixé annuellement avec les services de la commune, dans le cadre d'un avenant spécifique définissant également le plan de financement correspondant. La Commune s'engage à verser sa participation au SIDELEC Réunion selon les modalités du plan de financement et de l'échéancier définies dans ledit document.

ARTICLE 4 : CONTRIBUTION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE CONCEDANTE

Pour permettre au SIDELEC Réunion d'exercer au mieux cette maîtrise d'ouvrage et de faire face à l'accroissement de ses frais de



SIDÉLEC
RÉUNION

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ÉLECTRICITÉ DE LA RÉUNION

structure et des nouvelles dépenses de personnel nécessaires pour mettre en place un pôle technique afin de répondre au mieux aux besoins et attentes de la collectivité, la Commune de Saint-Denis versera au SIDELEC Réunion une participation pour garantir son fonctionnement.

Cette disposition se justifie par le fait que le Syndicat d'Electricité ne perçoit pas le produit de la taxe d'électricité prévue à l'article L 2333-2 du Code Général des collectivités territoriales dite «Taxe Communale sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance» et qu'elle doit faire face à la bonne exécution financière de son budget.

Le pôle technique du SIDELEC Réunion, qui sera le référent de la commune pour toute la faisabilité technique des projets, interviendra dans les domaines suivants :

- l'ingénierie
- la gestion technique et l'architecture des différents projets
- les infrastructures et les réseaux
- la prévention et la gestion des risques
- les problèmes d'urbanisme et l'aménagement des paysages
- la gestion informatique des systèmes d'information, comprenant le transfert de données entre le SIG du SIDELEC Réunion et celui de la commune ;
- l'élaboration des projets des travaux neufs et d'entretien ;
- la direction des travaux, le suivi des enquêtes, contrôles et mesures techniques
- la conduite et le contrôle des chantiers, et l'encadrement des équipes.

La valeur de cette contribution est la résultante de la population recensée au 1^{er} janvier multiplié par un ratio calculé à partir des potentialités de réalisation de travaux découlant des produits de la taxe d'électricité perçue par la commune et limitées par l'enveloppe des subventions FACE octroyées au Département de la Réunion, la nouvelle contribution liée à la Participation Couverte par le Tarif (PCT), ainsi que les dépenses moyennes du SIDELEC Réunion, engendrées par l'exercice de la maîtrise d'ouvrage.



SIDÉLEC
RÉUNION

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ÉLECTRICITÉ DE LA RÉUNION

Cette contribution se chiffre à 1,80 € par habitant et par an par rapport à la population municipale arrêtée au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base des éléments les plus récents communiqués par l'INSEE.

Cette contribution sera versée chaque année selon les modalités suivantes : 50% au 1^{er} trimestre, et 50 % au 3^{ème} trimestre.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention demeure valable pendant toute la durée de l'exercice par le SIDÉLEC de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification en zone rurale.

Cette convention-cadre pourra, le cas échéant, être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 6 : CONTROLE DES OPERATIONS

La commune se réserve le droit de faire procéder à tout contrôle qu'elle jugera utile pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par le SIDÉLEC Réunion et du respect de ses engagements par toute personne mandatée, à cet effet, par le maire de la commune .

A ce titre, le SIDÉLEC Réunion s'engage à présenter tous les documents nécessaires à ce contrôle. Il transmet chaque année son rapport d'activité et son compte administratif.

ARTICLE 7 : CAS DE FORCE MAJEURE

Une partie ne sera pas considérée comme défaillante si l'exécution de ses obligations est retardée, entravée ou empêchée par la survenance d'un événement de force majeure.

Dans un tel cas, les parties conviennent de se contacter sans délai pour décider des mesures à prendre.



**SIDÉLEC
RÉUNION**

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ÉLECTRICITÉ DE LA RÉUNION

ARTICLE 8 : DENONCIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention pourra être dénoncée lors de la venue d'un événement législatif ou réglementaire modifiant l'économie de la convention et/ou les missions du SIDELEC Réunion.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut de règlement amiable, les litiges survenant à l'occasion de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis.

La présente convention est exempte de droit de timbre et d'enregistrement. Elle sera régie et interprétée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait en deux exemplaires originaux

A Saint-Denis, le

Le Maire
de la Commune de Saint-Denis

Le Président
du SIDÉLEC Réunion

Gilbert ANNETTE

LE MAIRE

Daniel ALAMELOU

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
En séance du 17/12/2011
En annexe à la Délibération N° 11622

